

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023



LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUTANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Île-de-France au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Renforcement des compétences psychosociales (CPS) des enfants de 3 à 11 ans	
Bénéficiaire	COMMUNE DE GENNEVILLIERS - 21920036700015	
N° Convention	202304044	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2023	25 000 €
	2024	0 €

Paraphe bénéficiaire :

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Île-de-France**

N° SIRET	13000801400149
Adresse	13 rue Du Landy
Code postal - Commune	93200 - ST DENIS
Représentée par	Madame Amélie Verdier, La Directrice Générale

Ci-après dénommée « **ARS Île-de-France** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	COMMUNE DE GENNEVILLIERS
N° SIRET	21920036700015
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Adresse	177 AV GABRIEL PERI
Code postal - Commune	92230 - GENNEVILLIERS
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Patrice LECLERC, Maire
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	patrice.leclerc@ville-genevilliers.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

Le programme « Renforcement des compétences psychosociales des enfants de 3 à 11 ans » a été initié en juillet 2021 au sein du service prévention santé, via le conseil local de santé mentale (CLSM), avec la collaboration et l'appui de la cité éducative. Il répond à un besoin exprimé par les différents acteurs œuvrant auprès des enfants sur la surconsommation des écrans et médias numériques, ainsi qu'une augmentation du mal-être chez les enfants.

Le diagnostic de santé et santé mentale réalisé en 2020 auprès des acteurs de proximité montre un constat alarmant sur la consommation d'écrans. Il est observé une surconsommation forte d'écrans, allant jusqu'à 7h par jour à partir de 2 ans et des problèmes liés à la consommation de médias numériques (réseaux sociaux, pornographie, ...) dès la primaire.

De plus, les mesures gouvernementales liées au COVID-19 ont eu un impact considérable sur la santé des enfants, notamment une augmentation de la souffrance psychique. Un diagnostic a été effectué après la période de confinement/déconfinement par l'équipe de prévention santé sur les écoles du quartier du Luth. Sur 324 enfants interrogés, 54% des élèves déclarent ne pas bien dormir, 45% déclarent ressentir un stress de type angoisse.

Ce projet vise donc à mettre en place un programme d'éducation en santé sur le renforcement des compétences psychosociales des enfants, auprès des enfants, parents et professionnels de proximité. L'objectif est de permettre l'acquisition d'aptitudes individuelles favorables à la santé (Charte Ottawa, 1986) par le biais des éducations pour la santé, permettant ainsi d'améliorer les connaissances, les compétences, le pouvoir d'agir des enfants et garantir un environnement favorable à son développement. Ce, afin de prévenir les risques liés à la consommation des écrans et favoriser leur état de bien-être.

Pour garantir l'efficacité du projet pour la ville de Gennevilliers, celui-ci s'attache à proposer des interventions dès le plus jeune âge et de manière continue en agissant auprès des enfants et de leur environnement dont la famille et le milieu scolaire et périscolaire.

Inscrit dans le contrat local de santé 2021-2026, cette action correspond à la fiche 33 - C2-6 « Programme d'éducation en santé sur le renforcement des compétences psychosociales ».

Objectif général du projet :

Objectif général : Promouvoir la santé mentale des enfants par le renforcement des CPS

Objectifs spécifiques

- Renforcer le pouvoir d'agir des enfants en leur apportant des connaissances et compétences leur permettant de prendre en charge leur santé de manière autonome et responsable afin de favoriser leur bien-être
- Développer, auprès des équipes éducatives scolaires et périscolaires, des pratiques professionnelles favorisant le développement des CPS des enfants
- Prévenir la consommation excessive des écrans et les conduites à risques liés à la consommation des médias numériques
- améliorer le climat scolaire et le bien-être à l'école afin de favoriser la réussite de tous les élèves

Objectifs opérationnels

- Animer un programme d'éducation pour la santé sur les CPS auprès des enfants de 3 à 11 ans.
- Sensibiliser les acteurs de proximité (enseignants, animateurs) au concept de CPS
- Animer des ateliers sur les thématiques des écrans et du bien-être auprès des familles (parents et enfants)

Action 1 : Animation de séances d'éducation pour la santé sur le renforcement des CPS auprès des enfants de 3 à 11 ans

Des ateliers d'éducation en santé sur le renforcement des compétences psychosociales sont animés par une psychologue auprès des élèves d'école maternelle et élémentaire et animés par un danseur professionnel au sein du dispositif de moins de 3 ans. Un cycle de 6 à 8 ateliers est proposé pour des groupes de 6 à 10 enfants. Les compétences mobilisées et le temps d'intervention sont adaptés en fonction du groupe et de l'âge des enfants. Pour garantir un suivi et un renforcement des CPS propice

aux différents âges de développement des enfants, ces ateliers s'effectuent auprès des enfants de 3 à 5 ans autour du bien-être, de la coopération et de l'attention puis de 7 à 11 ans autour des thématiques telles que la gestion des risques, la confiance en soi et plus axées autour des écrans.

Action 2 : Sensibilisation et/ou formation des enseignants et animateurs sur le renforcement des CPS chez les enfants

Dans le but de pérenniser la démarche de renforcement des compétences psychosociales auprès des enfants, des sensibilisations sont prévues pour que les enseignants et animateurs puissent s'approprier les méthodes et outils spécifiques mis en œuvre lors des ateliers. Cela permettra une autonomie de déploiement de ces ateliers avec une intégration à leur pratique.

L'observation, la co-construction puis la coanimation des ateliers permettra une première sensibilisation des professionnels. En parallèle, pour favoriser l'intérêt et une montée en compétences, des temps de sensibilisation/formation seront proposés par groupe de 6 à 8 professionnels sur les différents quartiers d'intervention.

Action 3 : Animation d'ateliers expérientiels et pédagogiques familiaux sur la gestion des écrans et le renforcement des compétences psychosociales familiales (adapté en fonction des situations identifiées)

Des interventions visant le développement des compétences psychosociales des familles seront proposées au sein du PRE, de la maison des familles et dans les lieux de rassemblement (cafés parents, centres socio-culturels) sur les thématiques des écrans (temps devant les écrans ou médias numériques) ou de la santé mentale. Des ateliers seront proposés selon les demandes et besoins identifiés.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Oui

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune(s) : GENNEVILLIERS

Autres zones géographiques 92-Gennevilliers-Métropole du Grand Paris

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Renforcement des CPS auprès des enfants de 3 à 11 ans MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

Montant **2023** : 25 000 €

Montant **2024** : 0 €

Description détaillée de l'action : Action 1 : Animation de séances d'éducation pour la santé sur le renforcement des CPS auprès des enfants de 3 à 11 ans Des ateliers d'éducation en santé sur le renforcement des compétences psychosociales sont animés par une psychologue auprès des élèves d'école maternelle et élémentaire et animés par un danseur professionnel au sein du dispositif de moins de 3 ans. Un cycle de 6 à 8 ateliers est proposé pour des groupes de 6 à 10 enfants. Les compétences mobilisées et le temps d'intervention sont adaptés en fonction du groupe et de l'âge des enfants. Pour garantir un suivi et un renforcement des CPS propice aux différents âges de développement des enfants, ces ateliers s'effectuent auprès des enfants de 3 à 5 ans autour du bien-être, de la coopération et de l'attention puis de 7 à 11 ans autour des thématiques telle que la gestion des risques, la confiance en soi et plus axés autour des écrans. Action 2 : Sensibilisation et/ou

formation des enseignants et animateurs sur le renforcement des CPS chez les enfants Dans le but de pérenniser la démarche de renforcement des compétences psychosociales auprès des enfants, des sensibilisations sont prévues pour que les enseignants et animateurs puissent s'approprier les méthodes et outils spécifiques mis en œuvre lors des ateliers. Cela permettra une autonomie de déploiement de ces ateliers avec une intégration à leur pratique. L'observation, la co-construction puis la coanimation des ateliers permettra une première sensibilisation des professionnels. En parallèle, pour favoriser l'intérêt et une montée en compétences, des temps de sensibilisation/formation seront proposés par groupe de 6 à 8 professionnels sur les différents quartiers d'intervention. Action 3 : Animation d'ateliers expérientiels et pédagogiques familiaux sur la gestion des écrans et le renforcement des compétences psychosociales familiales (adapté en fonction des situations identifiés) Des interventions visant le développement des compétences psychosociales des familles seront proposées au sein du PRE, de la maison des familles et dans les lieux de rassemblement (cafés parents, centres socio-culturels) sur les thématiques des écrans (temps devant les écrans ou médias numériques) ou de la santé mentale. Des ateliers seront proposés selon les demandes et besoins identifiés.

Typologie(s) de l'action :

Communication, information, sensibilisation
 Education pour la santé
 Soutien aux équipes, échanges de pratiques
 Formation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée
 2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Renforcement des compétences psychosociales 1

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action
 2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Enfants 0-6 ans 1

Enfants 7-12 ans 2

Professionnels (social, médical, éducation...) 2

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
réalisation des indicateurs du tableaux "atteintes des objectifs et réalisation"	Atteint	Carnet de bord, bilan, rapports	Coordinatrice CLSM	01/09/2023
nombre de structures partenaires	15	carnet de bord, bilan, rapport	psychologue	01/09/2023
nombre de séances proposées	140	carnet de bord, bilan, rapport	psychologue	01/09/2023

nombre d'enfants bénéficiaires	180	carnet de bord, bilan, rapport	psychologue	01/09/2023
nombre de séances auprès des parents	10	carnet de bord, bilan, rapport	psychologue	01/09/2023
nombre de séances de sensibilisation enseignants proposées	30	carnet de bord, bilan, rapport	psychologue	01/09/2023

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Comportements observés	amélioration du climat scolaire, augmentation de l'attention et de la communication	Questionnaire des comportements observés par les enseignants et animateurs	psychologue	01/09/2023
Nombre d'enseignants et animateurs sensibilisés	30	Carnet de bord	psychologue	01/09/2023
Satisfaction des bénéficiaires (enseignants et animateurs)	Satisfaction à plus de 80%	Questionnaire de satisfaction	coordinatrice CLSM	01/09/2023
nombre de parents bénéficiaires	30	carnet de bord, bilan	psychologue	01/09/2023
Nombre de structures touchées	15	Carnet de bord	psychologue	01/09/2023

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Île-de-France, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Île-de-France accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 25 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 25 000 € au titre de l'année 2023
- Un montant maximum de 0 € au titre de l'année 2024

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Île-de-France
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Île-de-France pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Île-de-France pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 25 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement	Observation
----------------------	---------	---	----------------------------------	-------------

MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	20 000 €	80.00%	31/12/2023	
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	5 000 €	20.00%	31/12/2023	Date prévisionnelle : le versement des 20% pourra se faire sur l'année 2024

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **La Directrice Générale** de l'ARS **Île-de-France**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Île-de-France**.

Les contributions financières de l'ARS **Île-de-France** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Île-de-France**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Île-de-France** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Île-de-France une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Île-de-France les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Île-de-France le 31/03/2024 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Île-de-France par voie électronique à l'adresse suivante :

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Île-de-France, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Île-de-France, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Île-de-France, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Île-de-France les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Île-de-France ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Île-de-France à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Île-de-France sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Île-de-France
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'ARS Île-de-France ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Île-de-France apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Île-de-France.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Île-de-France au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Île-de-France peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Île-de-France pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Île-de-France. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Île-de-France notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Île-de-France constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Île-de-France, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Île-de-France procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Île-de-France pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Île-de-France procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Île-de-France après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Île-de-France est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Île-de-France procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Île-de-France en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Île-de-France
13 rue Du Landy
93200 - ST DENIS

ou par mail à ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

La Directrice Générale de l'ARS Île-de-France et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

ARS Île-de-France

Monsieur Patrice LECLERC,
Maire

Madame Amélie Verdier,
La Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202304044 - Renforcement des compétences psychosociales (CPS) des enfants de 3 à 11 ans

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00901	D9270000000	96

NOM BANQUE	Banque de France
------------	------------------

I.B.A.N	FR503000100901D927000000096
---------	-----------------------------

B.I.C	BDFEFRPPCCT
-------	-------------

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	7 750 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	49 028 €
65 - Autres charges de gestion courante	3 049 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
Total	59 827 €

PRODUITS		MONTANT PRÉVU
74 - Subventions d'exploitation	ARS	25 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Etat : préciser le(s) ministère(s) : ANCT	5 000 €
74 - Subventions d'exploitation	Communes : GENNEVILLIERS	29 827 €
Total		59 827 €